

## 257512 - Travailler dans les pharmacies qui abritent des médicaments contenant des dérivées illicites

---

### question

Est-il permis de travailler dans une pharmacie? Je ne sais pas si les médicaments contiennent des dérivées licites ou illicites mais ces dernières y sont présentes le plus souvent. Vivant au Royaume uni, j'espère que vous me clarifierez si mon travail est licite ou pas.

### la réponse favorite

Louanges

à

Allah

Premièrement, il est en principe permis de vendre les médicaments que l'on ne sait pas illicites. Le

commerce est en soi licite selon la parole du

Très-haut: « **Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt** »

(Coran,2:275) Dès lors, rien ne doit en

être interdit sur la base du simple doute.

Deuxièmement, il se peut

qu'un médicament contienne une dérivée dont la consommation est illicite tel l'alcool. Ce qui n'empêche pas la licité

de sa vente quand l'élément interdit représente une faible dose et se dissout dans le médicament de sorte

à

ce

que la prise d'une grande quantité

du médicament n'entraîne pas l'ivresse.

On lit dans la fatwa de la Commission  
permanente (22/297):

**« On vend**

**sur les marchés des médicaments et des gâteaux contenant une faible dose  
d'alcool. Est-il permis de les consommer tout en sachant que la consommation  
d'une grande quantité  
de ces gâteaux n'entraîne pas l'ivresse? »**

La réponse est que

si la quantité

d'alcool dans le médicament est si faible

qu'elle ne provoque pas l'ivresse , même consommée en grande quantité, il est alors  
permis de l'utiliser et de le vendre car l'alcool n'a aucun impact sur la saveur, la couleur ou  
l'odeur du médicament puisqu'il est complètement dissout dans la substance licite. Il est  
toutefois interdit au musulman de

fabriquer ces gâteaux ou de les mélanger avec les mets destinés aux musulmans ou  
d'aider

à

les confectionner. »

L'utilisation de médicaments contenant une faible dose d'alcool susceptible de rendre ivre  
est l'objet de résolutions prises par l'Académie islamique de Jurisprudence et des  
fatwas

émises par des commissions et des  
organisations

à

travers le monde musulman, tout en soulignant

qu'il est préférable d'éviter l'usage de l'alcool dans la confection des médicaments par  
souci de s'écarter de tout ce qui est suspect.

Une résolution de l'Académie islamique de Jurisprudence affiliée

à

l'Organisation de la Coopération islamique n°23 (11/3) répondant

à

une consultance de l'Institut Mondial de la Pensée Islamique  
de Washington stipule:

« Douzième question: il y a beaucoup de médicaments qui contiennent  
différentes doses d'alcool pouvant varier entre 0.01 pour cent et 25 pour cent. La plupart  
de  
ces médicaments soignent le rhume et l'angine et d'autres affections courantes. Ils  
représentent 95 pour cent des médicaments utilisés dans ce domaine. D'où  
la difficulté, voire la quasi impossibilité  
de

les contourner. Comment juger la prise  
de ces médicaments?

Réponse: le malade musulman est autorisé

à

prendre un médicament contenant de l'alcool

à

défaut d'un autre sans alcool, si le premier médicament lui a

été

prescrit par un médecin compétent et

sûr. »

Extrait de la revue de l'Académie N°

3, vol 3 P1087.

On lit dans une résolution de l'Académie de Jurisprudence affiliée

à

la Ligue Islamique Mondiale:

**« Il est permis d'utiliser les médicaments contenant une dose d'alcool que nécessite l'industrie internationale du médicament et qui n'ont pas de substitut, »**

à condition que l'ordonnance soit délivrée par un médecin intègre. Il est encore permis d'employer l'alcool pour nettoyer une blessure, comme bactéricide et dans la confection de crèmes et pommades à usage externe.

Extrait de Résolutions de l'Académie Islamique de Jurisprudence de La Mecque, p.341.

Troisièmement, ce qui est dit

à propos de l'alcool s'applique à certaines dérivées interdites parce que prélevées de cadavres ou du porc. Si ces dérivées sont de faible quantité et subissent une transformation chimique complète de nature à les rendre pures, on les tolère et permet la vente et l'usage des médicaments et produits cosmétiques qui en contiennent. Ceci est déjà expliqué en détail dans le cadre de la réponse donnée à la question n°[97541](#).

En somme, la présence d'une substance interdite dans un médicament n'en empêche ni la vente ni l'utilisation.

Quatrièmement, quand l'absorption d'une grande quantité d'un produit entraîne l'ivresse et quand un produit contient de la graisse porcine restée telle quelle, il n'est permis ni de les vendre ni de les utiliser. Celui qui travaille dans une pharmacie doit les éviter.

Voilà

qui vous permet de savoir

qu'en principe , il est permis de travailler dans les pharmacies puisque la plupart des médicaments sont licites. Quand la présence d'un médicament qu'il est interdit de prendre est

avérée, il n'est pas permis de le vendre. Cependant il n'y a aucun inconvénient

à

continuer d'exercer le métier de pharmacien tout en évitant la vente des produits interdits.

Allah le sait mieux.